FRC 1. 2174.1

Case FRC 14263

Le Citoyen BEAUCOURT, *Administrateur au Directoire du Département de la Marne, à ses Concitoyens de Reims.*

Reims, ce 1er avril 1793, l'an 2e de la République.

J'Ai été tant de fois calomnié, & tant de fois auſſi la calomnie a été auſſi groſſiere, que la plupart du temps je ne me ſuis donné la peine de la repouſſer, que lorſqu'elle prenoit un caractere qui pouvoit m'alarmer pour ma réputation. Dernierement encore, la malveillance, qui a intérêt de perdre les meilleurs patriotes, me remit ſur ſon théâtre ordinaire; voici à quelle occaſion. Perſonne n'ignore l'émigration des freres Olivier. La femme de l'un d'eux, accompagnée de Guerin-Lioncourt, alla au département, pour demander main-levée du ſéqueſtre que j'avois fait appoſer ſur leurs biens; elle l'obtint le 24 décembre dernier; ce jour-là, j'étois à Reims. La femme Olivier ne manqua point, à ſon retour, de faire afficher à profuſion l'arrêté du département. On ſe demanda comment il avoit pu arriver que cette affaire eût pris une tournure auſſi ſinguliere. La calomnie ſe chargea de répandre que j'avois été payé pour la faire réuſſir. Comme j'étois abſent, elle pouvoit triompher. Les envieux, les hommes de boue, les ames vénales, à qui l'argent tient lieu de vertu, n'ont pas manqué d'accréditer ce bruit. Mes amis ont fait tous les efforts poſſibles pour le détruire; n'ayant point réuſſi, ils m'ont inſtruit, vers le commencement de mars, de ce qui ſe paſſoit à Reims. Arrivé dans cette ville, pour la levée du contingent, j'ai été étonné de trouver cette calomnie plus répandue qu'ils ne me l'avoient annoncé; mais, comme j'avois pour moi la conſcience d'avoir fait réexaminer l'affaire le 14 & le 17 février

THE NEWBERRY LIBRARY

dernier, je crus ne devoir en faire aucun cas ; la convention ayant envoyé des commissaires pour le recrutement, on a eu la méchanceté de leur dire, que j'avois été le défenseur des freres Olivier. Quelques-uns de mes amis m'ont encore prévenu qu'on accusoit les citoyens Oudart & Josse, qui ont vigoureusement soutenu mon opinion, d'avoir fait des efforts incroyables en leur faveur. Il est un terme au-delà duquel il seroit dangereux de laisser aller la calomnie. Si je gardois un silence plus long, je m'avouerois par-là même coupable. Je dois donc à mes collegues & à moi de publier leurs opinions & la mienne :

Opinion prononcée au Département, le 17 Février, par le Citoyen Beaucourt, sur l'affaire des Freres Olivier.

CITOYENS,

En ordonnant enfin la révision de l'arrêté pris le 24 décembre, en faveur des Olivier, vous me prouvez qu'il n'y a point un parti pris de repousser les raisons que j'ai de le combattre ; car je ne dois pas croire que vous n'y avez consenti que pour vous défaire de mes importunités. J'aborde la question. Les freres Olivier sont-ils émigrés ? Je soutiens l'affirmative.

La premiere piece sur laquelle mon opinion est fondée, est l'avis du conseil général de la commune de Reims. Il porte qu'il n'a pu obtenir aucun renseignement qui pût atténuer l'idée généralement établie que les freres Olivier sont rebelles aux loix de l'état. Il n'y a point ici d'équivoque. On demande sur quoi est fondée cette assertion. Elle l'est sur l'opinion publique. On demande encore sur quoi est fondée cette opinion publique. Pour dissiper tous les doutes, je répondrai encore à cette question.

Je parcours avec le conseil général de la commune de Reims le cercle des habitudes des freres Olivier. Je les suis

encore depuis leur départ de cette ville, jusqu'à l'époque où ils ont demandé main-levée du sequestre de leurs biens, & je les vois par-tout où l'histoire du temps m'a appris qu'il existoit des foyers d'incivisme. Je retourne avec le conseil à l'examen de la demande qu'ils nous ont présentée, & je ne m'étonne pas qu'il les range dans la classe des conspirateurs. Hé ! qui pourroit croire qu'ils aient été dans le pays ennemi, les missionnaires de la déclaration des droits, eux qui ont osé dire à Reims : » Nous rougissons d'être nés Français «.

Que la conduite des freres Olivier ait été suspecte, parce qu'ils fréquenterent avant leur départ de France des hommes qui afficherent toujours le sentiment prononcé des contre-révolutionnaires, c'est une vérité de fait que je ne pourrois démontrer qu'en faisant ici comme une liste de proscription. Mais consultez l'opinion du lieu où ils sont nés, du lieu qui a été témoin de leurs liaisons, & vous verrez s'il peut s'élever un seul doute à cet égard. D'où vient donc cette unité de sentimens, si ce n'est de l'ensemble de leur conduite, de leurs discours, des efforts constans qu'ils ont toujours faits pour empêcher les progrès de la révolution à Reims.

Cette preuve, me direz-vous, vous ne pouvez l'obtenir qu'en allant examiner sur les lieux la force de l'opinion. Cette démarche n'est point nécessaire. Vous pouvez la voir d'ici dans les élémens qui la composent. N'avez-vous pas vu des députés de la commune de Reims ? rappelez-vous ce qu'ils vous ont dit de l'arrêté du département. Rappelez-vous encore ce que vous ont dit plusieurs citoyens de cette commune. En est il un qui ait parlé autrement de cette affaire ? Ne vous a-t-on pas dit encore que la femme d'un des Olivier ayant fait afficher votre arrêté, le peuple l'a arraché par-tout ? Après avoir ainsi consulté l'opinion publique, peut-il vous rester un moindre doute ? Voici encore un fait qu'il n'est pas indifférent de vous mettre sous les yeux.

Un jour qu'on ourdissoit à Reims un complot contre la liberté, qu'il se tenoit des assemblées nocturnes dans les promenades, c'étoit un des Olivier qui étoit l'orateur des

rassemblemens. Sans l'indiscrétion du commandant en second du premier bataillon de la Marne, il eût été arrêté avec ses complices, parce que des citoyens avoient formé le plan de les envelopper la nuit suivante. Je parle de ce fait avec d'autant plus de confiance, que j'étois de ceux qui devoient mettre ce plan à exécution. Qu'ont fait alors les freres Olivier? Trop lâches pour attendre le résultat de notre découverte, ils ont précipité leur fuite aussi-tôt qu'ils furent instruits de notre dessein. Allez à Reims, séparez-y les gens à parchemin & une partie de leurs fournisseurs, de la partie saine des citoyens; vous verrez que tout le monde est d'accord sur ce fait.

On m'objecte que, lorsqu'il s'est agi de prononcer sur la demande des freres Olivier, les citoyens de Reims, qui sont membres du conseil-général du département, ont été d'un avis contraire au mien; on se trompe; cela n'est point difficile à expliquer, si l'on veut faire attention à la question qu'on leur fit. Je tiens d'eux-mêmes, qu'on leur a demandé s'il étoit notoirement connu que les freres Olivier avoient commercé pour leur beau-pere, avant leur émigration. Or, leur réponse affirmative n'a pu faire décider qu'ils n'étoient pas émigrés; car ce n'est point la même chose d'affirmer que quelqu'un est véritablement commerçant, ou de déclarer que son commerce n'est point un prétexte, adroitement amené, pour légaliser son émigration. Tout le monde sait qu'il est des hommes qui commercent pour faire un gain légitime, que d'autres commercent pour conspirer, & convertissent ainsi, depuis quelque temps, leur patente en brevet d'impunité. Le département n'a point distingué ces deux objets. Voilà d'où vient son erreur, & l'inconséquence qu'on attribue à mes collegues; ainsi je crois que vous ne pouvez vous prévaloir de leur avis, ni contre le mien, ni contre celui du conseil-général de la commune de Reims.

Qu'ont fait les freres Olivier, depuis la fameuse époque de leur évasion? J'en appelle encore à mes concitoyens; j'en appelle même à l'espece de correspondance que la femme de l'un d'eux & Guerin-Lioncourt vous ont mis sous

les yeux. L'un a couru une partie des états divers qui nous environnent, pour encourager les émigrés, pour s'instruire avec eux des mesures, des moyens qu'il convenoit de prendre pour nous asservir, pour assassiner la liberté. L'autre s'occupoit du soin de faire tomber le crédit des assignats, de faire passer de l'argent aux parents de Capet, aux prétendus nobles, au clergé émigré; de solliciter, d'effectuer pour eux des emprunts. C'est l'inquiétude de la liberté, dit-on, la jalousie, la haine personnelle qui ont empoisonné, à ce point, leurs démarches. Voilà ce qu'on ne cesse de me répéter; mais qui m'en a donné la preuve? Personne. Certes! je ne rangerai point dans la classe des choses démontrées ce que j'avance ici; mais aussi la probabilité du fait me paroît mieux appuyée que l'assertion contraire. Je me donnerai donc de garde de mettre au nombre des conjectures ce que la conduite des freres Olivier a rendu vraisemblable; ce qu'ont attesté des étrangers venus en France, & qui n'avoient aucun intérêt de parler contr'eux, ce qu'ont affirmé les correspondans de beaucoup de citoyens de Reims; ce que confirme leur séjour prolongé dans ces pays, dans le temps même que le sang des patriotes couloit dans les départemens frontieres, que nos saintes loix étoient en péril, la patrie en danger, la souveraineté de la nation outragée..... & l'on voudroit me faire entendre que les propriétés des freres Olivier doivent être mises sous la sauve-garde des loix qu'ils n'ont point voulu défendre; qu'on doit les admettre eux-mêmes au nombre des citoyens qu'ils ont laissé persécuter, spolier, massacrer! ..... Que dis-je? .... La renommée m'instruit encore, que l'un d'eux étoit à Suippes, à la tête des bourreaux de ses compatriotes, des assassins de sa patrie & de ses loix. Consultez Reims encore, & demandez-lui, si je ne suis pas l'écho fidel de cette opinion que cent arrêtés du département ne détruiront jamais? Voilà ce qu'ont été les freres Olivier, depuis leur émigration. Voilà les pieces sur lesquelles est appuyé l'avis du conseil-général de la commune de Reims & le mien. Nous

allons voir si l'examen de celles qu'ils ont données à l'appui de leur pétition, peut atténuer l'idée qui s'en est établie malgré nous.

Ces papiers, si je me les rappelle, sont des lettres, au nombre de onze, timbrées & datées de Namur, Liege, Bois-le-Duc & Rotterdam, en 1791 & 92; ils y ont joint deux certificats de Londres, en date du 20 novembre dernier, & signés par des banquiers, c'est-à-dire, des marchands d'argent. Ces deux certificats sont légalisés & signés par Chauvelin, ministre de la République, à Londres; or, ces papiers sont suspects; voici comme je le demontre:

Lorsque la pétition des freres Olivier fut présentée au conseil général de la commune, on demanda la présentation de pieces qui prouvassent qu'ils n'étoient point émigrés; les porteurs de la pétition ont observé que cette preuve ne pouvoit se trouver que dans la correspondance du commerce, & qu'on ne pouvoit la produire, sans risquer de compromettre les intérêts de leur beau-pere. Depuis, cependant, on vous les a présentées; voilà ce qui doit vous étonner. Hé bien! en voici les raisons.

On savoit depuis quelque temps que les freres Olivier devoient demander main-levée du sequestre de leurs biens; mais on observoit qu'ils ne pouvoient l'obtenir qu'autant qu'ils présenteroient des certificats de n'avoir été employés dans le pays étranger qu'au commerce de leur beau-pere. Ils en ont présenté deux de Londres, avec onze lettres qu'ils n'avoient pas encore le 14 décembre dernier, quoiqu'elles fussent en partie datées de 1791. On voit donc comment ces papiers n'ont pu être présentés au conseil général de la commune de Reims, & pourquoi quelques jours après on les a présentés au district & au département. Le préjudice qu'ils pouvoient faire au commerce de leur beau-pere n'étoit donc qu'un prétexte qui donnoit le temps d'attendre qu'ils fussent sollicités, obtenus & arrivés.

Mais je suppose encore que ces pieces n'eussent point été envoyés officieusement à Jacquesson, qu'en résulteroit-il? Prouvent-elles que les freres Olivier n'ont jamais été employés

qu'à un commerce légitime? Elles ne contiennent pas un mot qui en préſente la garantie. Les certificats ne diſent pas non plus qu'ayant commercé à Londres, les freres Olivier n'ont point conſpiré à Liege, à Namur, à Bois-le-Duc, à Rotterdam. En quoi donc ces deux certificats leur ſont-ils favorables?.... Mais de quels pays viennent ces pieces qu'on a voulu regarder comme authentiques, & qui les a ſignées?

Je ne vous apprendrai rien en vous diſant que nous avons pour ennemis ceux qui commandent en Angleterre, en Hollande; que les anciens uſurpateurs de la ſouveraineté du pays de Liege & du Brabant ſe ſont joints à eux; que le pouvoir anti-révolutionnaire de ces deſpotes n'avoit pour appui que les banquiers, les financiers, les riches commerçans; parce que l'eſpece de conſidération précaire qu'ils leur accordoient, leur tenoit lieu de liberté; rappelez-vous encore que c'eſt en Hollande qu'on a fait des emprunts pour les Rois coaliſés, & pour les émigrés français. Que réſulte-t-il de ces faits inconteſtables? Qu'il n'étoit pas difficile aux freres Olivier d'y obtenir des certificats, des lettres de commerce, donnés par pure officioſité, & que vous ne pouvez y ajouter foi.

La légaliſation du miniſtre Chauvelin ne prouve pas que ces pieces n'aient été officieuſement accordées. Sa ſignature atteſte la vérité de celle des banquiers, & rien de plus.

Si vous voulez bien examiner leur date & leur timbre, vous verrez qu'il n'y manquent gueres que le nom de Coblentz pour avoir la nomenclature de toutes les villes où les projets liberticides des émigrés ont joui de la protection du gouvernement. Une excellente piece dont ils auroient dû ſe pourvoir eût été un certificat de préſence dans leur patrie lorſqu'on projetta de l'attaquer. Cela leur étoit-il donc impoſſible?

Je jette les yeux ſur cette étendue de pays qu'ils ont parcouru, & ſa poſition géographique me démontre qu'ils pouvoient, ſans préjudicier à leur commerce, accourir au milieu de nous & rétablir leur réputation qu'ils ſavoient perdue; cette réputation de civiſme qu'il n'y a plus de mo-

deſtie de cacher dans le temps des révolutions, parce qu'alors il ne doit plus y avoir que deux partis combattant à mort. Pour l'homme véritablement probe, il n'y a point de milieu entre ces deux extrêmes, aimer ou mépriſer, attaquer ou défendre ſa patrie. Que penſeriez-vous de celui qui regarderoit avec inſouciance ou dédain un homme tombé dans un précipice où il doit périr ſi un bras officieux ne fait des efforts pour le remettre dans ſa route? Celui qui, au lieu de le ſecourir lui donneroit un coup de maſſue dans cet état, ſeroit, ſans doute, un aſſaſſin; mais celui qui n'a donné aucune preuve d'efforts pour l'en tirer, en ſeroit un autre. Voici les freres Olivier. Voilà pourquoi cette claſſe d'hommes a toujours été odieuſe, & pourquoi auſſi dans une ancienne République on banniſſoit les inſoucians comme les ennemis déclarés. Enfin les ſignataires de toutes ces pieces n'ayant point un caractere révolutionnaire connu, n'ont pu déterminer le département à prendre l'arrêté du 24 décembre; & je vois en outre que ces lettres, ces certificats n'ont été donnés aux freres Olivier que par le même ſentiment qui détermine un fripon à arracher ſon confrere aſſaſſin des mains du voyageur honnête qui l'a terraſſé.

Le grand moyen qu'ils font valoir, c'eſt la loi du 8 avril qui contient, entr'autres diſpoſitions, que ceux qui commercent réellement ne doivent point être compris dans la liſte des émigrés. Cette loi ne peut atténuer les ſoupçons élevés contre eux; & ſi cette loi n'étoit pas ſuſceptible d'exception, il s'enſuivroit que tous les citoyens dont le commerce eſt notoire, pourroit ſortir de la République & conſpirer impunément. Croiroit-on, qu'en exceptant les négocians de la loi du 8 avril, le législateur a entendu que les ſoupçons qui s'éleveroient contr'eux, ne pourroient en détruire l'effet? La loi a été faite, ſans doute, pour favoriſer le commerce, mais non les conſpirateurs.

On m'objecte encore qu'un directoire ne peut rapporter l'arrêté d'un conſeil-général, parce qu'il eſt ſon pouvoir exécutif. Ce principe eſt vrai dans un ſens, mais il n'eſt point applicable à l'arrêté dont il s'agit.

Le conseil-général n'a de pouvoir exclusif au nôtre, que pour des objets généraux : tels sont la répartition, le recouvrement des contributions, l'amélioration des routes & les établissemens publics, comme atteliers de charité, hôtels-Dieu, maisons d'arrêts ou prisons, en un mot, tout ce que le département entier a intérêt de supprimer ou d'établir. A ces divers égards, le directoire est en effet subordonné au département, ou pour rentrer dans le sens même de l'objection, il n'est que son pouvoir exécutif ; mais les affaires particulieres sont purement de notre compétence, & celle des freres Olivier est de ce nombre.

On demandera, peut-être, pourquoi cette pétition a été présentée au conseil-général ? C'est qu'alors le conseil étant en permanence, & le directoire en étant une partie intégrante, il n'a point été possible d'en soustraire la connoissance à l'un, pour la donner exclusivement à l'autre. Ce n'étoit donc point, parce qu'il étoit seul compétent pour la décider, qu'elle lui a été présentée, mais parce que le directoire se trouvoit fondu avec lui. Puisque ce n'est qu'accidentellement que le conseil-général a prononcé, je conclus que le directoire peut faire rapporter l'arreté du 24 décembre,

On objecte encore, que le citoyen Josse, rapporteur de cette affaire, ayant d'abord conclu contre les freres Olivier, s'est enfin réuni au conseil, lorsque la discussion de son rapport fut fermée. Si le directoire & le procureur-général se prévalent de ce fait, je peux également tirer parti d'un aveu que le citoyen Josse m'a fait, lorsque je lui ai eu communiqué les raisons que j'avois de refuser ma signature à cet arrêté. Je sais qu'aujourd'hui, plus éclairé sur cette affaire, il est disposé à appuyer mon avis ; vous l'entendrez, lorsque j'aurai achevé mon opinion.

Je n'ai jamais vu & je vois encore moins à présent ce qu'on peut dire pour les freres Olivier. J'insiste donc toujours sur le rapport de l'arrêté qui les concerne. J'y insiste pour vous, qui avez besoin de la confiance des administrés : pour le salut de la chose publique, parce qu'il périclite

toujours lorſqu'on ſe ſert d'une loi contre les loix qui lui ſervent de baſes. Si je ſuis parvenu à vous convaincre que cet arrêté vous a été ſurpris par Guerin-Lioncourt, arraché par l'intérêt qu'inſpire une femme qui ne s'eſt point laſſée de pourſuivre les adminiſtrateurs juſqu'à la déciſion de cette affaire; ſi le commerce de Jacqueſſon n'a été qu'un prétexte pour couvrir l'émigration des Olivier; ſi vous devez le croire d'après la conduite qu'ils ont tenue avant & depuis leur ſortie de France; ſi le cri de la patrie attaquée n'a pu les déterminer à quitter les frontieres où ils étoient, pour venir la défendre, eux qui n'avoient plus que ce moyen de réparer la réputation d'avoir émigré; s'ils ſe ſont enrôlés avec les parricides, les traitres à la patrie; s'ils ont procuré de l'argent aux puiſſances coaliſées; jetté la défaveur ſur nos aſſignats; ſi un conſeil général de commune, qui a des renſeignemens locaux, les a conſidérés comme ennemis; ſi ce ſentiment eſt le même dans toute la commune de Reims; ſi l'arrêté du 24 décembre, affiché par la femme Olivier, y a été arraché avec indignation; ſi les pieces jointes à la pétition n'ont été données que par pure officioſité; ſi même ces papiers doivent être ſuſpects, parce qu'ils viennent d'ennemis déclarés de la révolution; ſi Guerin-Lioncourt n'en préſenta aucun qui prouvât que les freres Olivier ne conſpirerent jamais; ſi le cercle étroit des pays ennemis qu'ils ont parcourus, a rendu plus facile leur retour en France; ſi la loi du 8 avril a pour but de favoriſer le commerce & non les conſpirateurs démontrés; ſi le rapporteur, qui doit parler après moi, donne des concluſions conformes aux miennes; ſi, enfin, vous pouvez ordonner le rapport, au moins proviſoire, d'un arrêté du conſeil-général; ſi le conſeil-général ne peut nous faire ſupporter la reſponſabilité même morale d'une faute qu'il auroit faite, d'une déciſion qui auroit pu être le réſultat d'un plus mûr examen; je demande que, pour empêcher la diſtraction des effets des freres Olivier, il ſoit envoyé, ſéance tenante, un courrier extraordinaire à Reims, porteur d'ordres de réappoſer les ſcellés, & d'en inſtruire le

pouvoir exécutif, pour le prier d'examiner l'affaire & de confirmer ou d'invalider notre arrêté. La premiere mesure n'est qu'un acte conservatoire, qui met à l'abri les droits de la République, & ne compromet en rien le directoire. Si ces deux mesures ne sont point adoptées ensemble, je demande que mon opinion soit transcrite sur le registre de nos délibérations. BEAUCOURT.

OPINION du citoyen JOSSE, sur l'affaire des Freres OLIVIER.

Je ne m'étendrai pas sur la question proposée par le préopinant; je la crois & assez sentie & assez discutée pour vous mettre à même d'adopter les mesures conservatoires qu'il propose.

Rapporteur de l'affaire des Olivier, j'ai conclu à la vente de leurs meubles & effets, fondé sur les principes qui ont été religieusement suivis jusqu'à ce jour, & sur ce qu'ils n'étoient ni l'un ni l'autre dans le cas de l'exception prononcée par la loi.

La levée pure & simple des scellés a été arrêtée à la majorité des suffrages; j'ai dû m'y conformer, la majorité fait loi, mais elle ne détruit pas mes principes.

En appuyant ce que vient de vous démontrer invinciblement le préopinant, je demande la suspension de l'exécution de votre délibéré du 24 décembre dernier; & que, comme mesure conservatoire, les scellés soient sur le champ réappposés sur les meubles des Olivier, & l'envoi de votre arrêté à intervenir, au conseil exécutif avant de prendre des mesures ultérieures, pour par lui être confirmé ou infirmé.

Il faut, dit-on, des preuves légales pour se décider à rapporter le délibéré dudit jour 24 décembre dernier. Eh bien! je viens aujourd'hui étayer mon opinion de preuves légales; je viens, la loi à la main, vous prouver que vous vous en êtes écarté, que vous avez fabré les principes pour soustraire les freres Olivier au couteau de la loi.

Voici les dispositions de l'article VI de la loi du 8 avril 1792 : » les négocians & leurs facteurs notoirement connus » pour être dans l'usage de faire, à raison de leur commerce, » des voyages chez l'étranger, ne sont point soumis aux » dispositions de la loi ».

Sur la représentation de différentes lettres vraies ou supposées, datées & timbrées de Namur, Londres, Liege, Rotterdam, Bois-le-Duc, en date des 12 octobre, 7 novembre 1791, 12 & 19 mars, 17 août, 10, 25 septembre, 18 octobre, 6 novembre, 3 & 14 décembre 1792, & de deux certificats datés de Londres du 20 novembre dernier, contresigné par l'envoyé de la République, le conseil général du département a donné main-levée du sequestre apposé sur les biens des freres Olivier. Donnez-vous la peine de lire ces lettres, & vous verrez qu'elles ne prouvent rien moins que les Olivier sont dans le cas de l'exception. Où est, je vous le demande, cette notoriété de commerce strictement voulue par la loi? Les freres Olivier ont-ils jamais commercé à leur compte? Où sont les preuves, je ne dirai pas légales, mais la moindre présomption en leur faveur? Jacquesson, leur beau-pere, est négociant à Reims, & delà vous supposez qu'ils voyagent en pays étranger pour raison d'un commerce qui ne git que dans une magination pusillanime & dénuée de principes! Oui, Jacquesson, beau-pere des Olivier, est négociant; mais qui vous prouve ici qu'ils sont intéressés dans le commerce de leur beau-pere ou ses agens & commis? Où sont les preuves authentiques de leur mission en pays étranger? Où est le livre-journal qui constate la vérité des faits allégués par les freres Olivier? Où sont les regîstres de ce prétendu commerce? Est-ce à moi à vous prouver matériellement qu'ils sont émigrés, ou à eux de justifier qu'ils ne le sont pas, ou qu'ils sont dans un des cas d'exception prononcée par la loi? Lisez la loi du 30 octobre & vous y trouverez ma réponse

Les raisons de commerce, alléguées par les freres Olivier, ne sont qu'un faux-fuyant, un prétexte fabuleux pour les soustraire au glaive de la loi. Interrogez la notoriété

publique, jettez un coup-d'œil rapide sur l'avis du conseil-général de la commune de Reims, du 13 décembre dernier, vous y verrez (ce sont-là ses expressions) » qu'il » n'a pu recueillir aucuns renseignemens qui puissent at- » tenuer l'idée généralement conçue, que les freres Olivier » sont émigrés; que le prétexte des affaires du citoyen » Jacquesson, leur beau-pere, n'a jamais nécessité l'ab- » sence de ses deux gendres; & que les freres Olivier, » instruits de l'apposition des scellés sur leurs effets, » n'ont produit jusqu'à présent aucune piece tendante à » détruire l'idée de leur émigration.

En faut-il davantage pour vous convaincre de la nécessité de suspendre l'exécution du délibéré du 24 décembre dernier, en faisant réapposer les scellés sur les meubles & effets des freres Olivier? Tout vous en fait un devoir; l'intérêt de la République vous le commande, votre responsabilité vous y détermine; les principes, qui doivent vous diriger, vous y engagent, & la loi vous l'ordonne.

Il falloit, aux freres Olivier, des preuves matérielles de non-émigration, pour vous déterminer à la levée des scellés. Où sont-elles ces preuves? Nulle part. Tout concourt, au contraire, à vous donner, s'il en étoit besoin, la preuve la plus complette que les freres Olivier sont émigrés, & que le commerce de leur beau-pere, n'est qu'un prétexte, dont ils se sont servi pour fasciner les yeux de l'administration.

Quand il s'agit du salut public, a dit un Républicain célèbre, le moindre soupçon est un crime. Ici, ce n'est pas sur un simple soupçon que je viens vous demander la réapposition des scellés sur les biens des freres Olivier, c'est sur la preuve acquise de leur émigration, c'est au nom de la loi. J'en appele à la notoriété publique consignée dans l'arrêté du conseil général de la commune de Reims; j'en appele aux citoyens de Pontfaverger, où l'un des freres Olivier s'est rendu à la tête des émigrés, tandis que l'autre trafiquoit chez les puissances étrangeres pour leur procurer de l'argent. Voilà leur commerce, je ne leur en connois

point d'autre : j'en appelle à ma responsabilité & au témoignage de ma propre conscience ; j'en appelle enfin, à l'impudeur avec laquelle la femme de l'un des Olivier a fait afficher avec profusion & jusqu'aux portes de vos séances, le résultat honteux de votre condescendance criminelle.

Reste la seconde question à examiner.

» Le directoire ne peut revenir sur un arrêté pris en » conseil général ; que la municipalité de Reims, qui a une » notion certaine de l'émigration des freres Olivier, réap- » pose les scellés si elle le juge à propos ».

Nul doute que le directoire, chargé de l'exécution des arrêtés pris en conseil général, peut en suspendre l'exécution. Il le doit même sous sa responsabilité, lorsqu'il est pleinement convaincu que son exécution contrarie les intérêts de la République. Il existe une infinité d'exemples de ce genre ; au surplus, le délibéré, dont s'agit, est du ressort immédiat du directoire, &, s'il a été pris en conseil général, c'est que la permanence avoit encore lieu. Or, le directoire étant compétent pour délibérer seul sur l'affaire des Olivier, nulle difficulté qu'étant le seul sur qui roule la responsabilité, il a caractere pour suspendre l'exécution d'un arrêté surpris à sa religion.

Différer à réapposer les scellés sur les biens des freres Olivier, jusqu'à la réponse du pouvoir exécutif sur votre arrêté à intervenir, c'est donner la main au divertissement de tous les meubles & effets gissants dans la maison qu'ils occupoient au jour de leur émigration ; c'est priver la République des sommes qui lui appartiennent ; c'est éluder explicitement le bénéfice de la loi du 12 février, qui a mis les biens des émigrés sous la main de la nation ; c'est s'opposer formellement aux dispositions de la loi du 8 avril dernier.

La loi du 30 octobre, art. Ier, porte » Dans le jour » de sa réception, les municipalités mettront, si fait n'a » été, sous la main de la nation, les titres & biens, » tant meubles qu'immeubles appartenants aux citoyens » absens, autres que les fonctionnaires publics à leur

» poſte, &c. Les commerçants notoirement abſens pour » raiſon de leur commerce, & ceux qui, domiciliés hors » de leur département où leurs biens ſont ſitués, auroient » juſtifié de leur réſidence dans la République, depuis » l'époque & de la maniere fixée par l'article 9 de la » loi du 8 avril & celle du 13 ſeptembre derniers. »

Les freres Olivier vous ont-ils juſtifié de leur réſidence en France ? ....., Non.

Vous ont-ils exhibé d'une miſſion en pays étranger ? ..... Non.

Vous ont-ils juſtifié qu'ils étoient notoirement abſens pour raiſon de leur commerce ? ..... Non.

Vous ont-ils prouvé qu'ils étoient commmerçants ? ..... Non.

Or, les freres Olivier n'ayant juſtifié ni de leur réſidence en France, ni d'une miſſion en pays étranger, non plus que d'un commerce notoire, en un mot, d'aucun des moyens voulus par la loi, ils ne peuvent, ſous tel prétexte que ce ſoit, être dans le cas de l'exception qu'elle prononce; donc je ſuis fondé à voter pour l'acte conſervatoire propoſé par le préopinant.

Car, pour prouver un commerce notoire, il faut des preuves matérielles, il faut la répréſentation d'un livre-journal; il faut l'exhibition de regiſtres qui atteſtent ce commerce notoire ſtrictement voulu par la loi; ſinon point d'exception. Cherchez-les donc les preuves ? Où les trouverez-vous ? eſt-ce dans ce ramaſſis de lettres vraies ou ſuppoſées & toutes écrites à deſſein ? Eſt-ce dans l'avis du conſeil-général de la commune de Reims, qui a la connoiſſance locale de l'émigration des freres Olivier, que vous trouvez cette preuve ? Non ſans doute. Pourquoi donc, lorſque vous n'avez aucun des moyens voulus par la loi à m'oppoſer, ne pas adopter les meſures du préopinant ?

Réappoſer les ſcellés n'eſt ici qu'une meſure proviſoire qui ne nuit à aucun; c'eſt un acte purement conſervatoire qui garantit & aſſure à chaque individu ce qui lui appartient à quelque titre que ce ſoit. En adoptant toute autre meſure,

vous léfez les intérêts de la République, vous la frustrez d'un dédommagement que la loi lui adjuge; vous exposez votre responsabilité, car les appartenans aux Olivier freres, si, ce que je ne présume pas, vous adoptiez toute autre mesure que celle que je vous propose, imbus de la suite de vos opérations, malgré les voiles du secret dont vous chercherez en vain de les couvrir, divertiront tous les meubles & effets qui sont dans la maison des freres Olivier, & par-là rendront nulle & illusoire toute autre mesure.

Quant au surplus des observations relatives à la réapposition des scellés par la municipalité de Reims, elles tombent d'elles-mêmes. L'arrêté du conseil général lui lie les mains; ses pouvoirs sont limités. Il existe une hiérarchie, & j'ose vous l'assurer, elle doit vous être subordonnée jusques dans vos injustices.

D'après les moyens que je viens de vous développer, fort de ma conscience, fort de la loi, impassible comme elle, & ne voulant jamais composer avec les principes, je persiste dans mon opinion, & en cas d'arrêté contraire, je demande la transcription de mon avis sur le registre des délibérations.

L'opinion du citoyen Oudart n'ayant point été écrite, je ne peux la donner ici. Il suffira, sans doute, pour sa justification, de dire que ses principes furent les mêmes que les nôtres. Un autre motif qu'il a fait valoir, & que je crois devoir rapporter, c'est qu'il a ajouté que la fille d'un des Olivier a demandé son émancipation, & à régir elle-même le bien qui lui revenoit de sa mere, attendu qu'elle ne croyoit pas que son pere, étant émigré, pût l'administrer en qualité de tuteur: d'où il a conclu que la famille même des Olivier regardant le pere de l'enfant, comme émigré, le département ne pouvoit faire autrement que d'adopter nos conclusions.